2011/0406(COD)

26.6.2012

PROJET D'AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (COM(2011)0840 – C7-0493/2011 – 2011/0406(COD))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission européenne propose un nouveau règlement instituant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Le règlement actuel vient à échéance le 31 décembre 2013. Dans le cadre d'une procédure de codécision, le Parlement européen est à présent chargé de définir la nature, les objectifs et les domaines d'action du principal instrument financier de l'action extérieure de l'Union pour la période 2014-2020.

L'objectif primordial de la politique de développement de l'Union reste la contribution active à la réduction et, à long terme, à l'éradication de la pauvreté, tel que le prévoit le traité sur l'Union européenne. À cette fin, votre rapporteur souhaite que l'ICD contribue également au développement économique, social et environnemental durable et inclusif ainsi qu'au travail décent et à la promotion de la démocratie, des normes internationales du travail, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme. Pour contribuer plus efficacement à ces objectifs, la Commission propose une série de modifications à l'ICD.

La Commission entend adapter l'ICD aux tendances internationales récentes des politiques de développement. Votre rapporteur se félicite de cette approche, mais souhaite que le pouvoir exécutif se fonde uniquement sur des documents rédigés ou approuvés par le pouvoir législatif, en particulier le consensus pour le développement, et non sur des documents rédigés unilatéralement par l'exécutif lui-même. Afin de préciser l'utilisation envisagée de cet instrument, votre rapporteur propose aux colégislateurs d'aller plus en détail dans les annexes IV et V du présent règlement et de prévoir que les annexes ne puissent être modifiées que par un acte législatif.

La Commission propose d'appliquer le principe de différenciation aux pays partenaires en fonction de leurs besoins, de leurs capacités, de leurs engagements et de leurs performances ainsi que de l'impact potentiel dans les pays partenaires, sans prévoir de période de transition. Votre rapporteur est en principe favorable à une approche différenciée et au fait de donner la priorité aux pays et régions qui en ont le plus besoin, les besoins devant être identifiés en étroite coopération avec les pays partenaires à un processus, qui doit associer les parlements et la société civile. Votre rapporteur est d'avis que la Commission est allée trop loin en excluant certains pays de la coopération bilatérale au développement et propose de réintroduire plusieurs pays d'Amérique latine dans la liste des pays éligibles à l'annexe III.

La Commission propose d'accroître la flexibilité et de réduire la complexité de la mise en œuvre de l'instrument. Votre rapporteur se félicite des efforts visant à accroître l'efficacité de l'instrument. Or, l'indispensable flexibilité ne saurait faire disparaître l'obligation de contrôle du budget par le Parlement. La demande de la Commission de recevoir carte blanche pour un montant pouvant atteindre 60% du budget de cet instrument n'est donc pas acceptable. Au contraire, la liste des domaines de coopération au développement relevant de cet instrument doit être exhaustive. En outre, votre rapporteur tient à préserver la faculté, pour les colégislateurs, de rejeter toute proposition de la Commission visant à réaffecter des crédits au-delà d'un certain seuil ainsi que toute modification de nature non technique, en exigeant que les modifications soient présentées sous la forme d'actes délégués.

Par ailleurs, votre rapporteur estime que le commerce peut être un moteur de développement important. Or, on ne saurait ignorer que l'évaluation par les pairs de l'OCDE pour 2012

indique que la politique commerciale représente 25 % de tous les problèmes de cohérence en matière de politique de développement. L'Union européenne a fait de la cohérence de sa politique de développement un pilier central de sa lutte concertée contre la pauvreté. Dès lors, la façon dans les questions commerciales sont abordées dans le présent instrument doit s'inscrire dans la parfaite logique des objectifs de développement. Si tel n'est pas le cas, les activités relevant du domaine commercial ne pourront bénéficier de crédits de l'instrument de coopération au développement. Votre rapporteur présente une série de propositions pour que les objectifs liés au commerce et à l'économie s'inscrivent dans le cadre du développement.

Le soutien à la stratégie commune Afrique-UE par le biais de l'ICD est une innovation bienvenue dans la proposition de la Commission. Pour éradiquer la pauvreté, l'Afrique doit surmonter son morcellement économique et commercial, ainsi que le concluait récemment une étude de la Banque mondiale. L'Union européenne doit donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir l'intégration régionale et continentale.

Enfin, votre rapporteur se félicite de la hausse substantielle des crédits de l'ICD.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le consensus européen pour le développement ***et les communications de la Commission intitulées "Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement" et "La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers", de même que toute communication à venir énonçant les grands principes et orientations de la politique de développement de l'Union, et leurs conclusions ultérieures,*** définissent le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du présent règlement.	(3) Le consensus européen pour le développement***, le traité UE et le traité FUE ainsi que les objectifs approuvés par l'Union et les États membres dans le cadre des Nations unies, notamment la CNUCED et le PNUD, ainsi que d'autres organisations internationales compétentes,*** définissent le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Justification

La Commission devrait s'inspirer, pour la mise en œuvre des instruments stratégiques de l'Union, des documents rédigés ou approuvés par le pouvoir législatif, et non de communications publiées unilatéralement par elle-même. Par conséquent, les textes législatifs ne devraient pas se référer à des documents auxquels le législateur n'a pas contribué, et certainement pas sous la forme d'une carte blanche ("toute communication à venir").

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'Union ***s'emploie aussi à garantir la cohérence avec les autres volets de son action extérieure***. Il y a lieu de veiller à assurer cette cohérence lors de la formulation et de la planification stratégique de la politique de coopération au développement de l'UE, ainsi que lors de la programmation et de l'exécution des mesures.	(5) L'Union ***poursuit l'objectif de cohérence en matière de politique au développement***. ***La politique de coopération au développement de l'Union a pour objectif premier la réduction et l'éradication de la pauvreté. Sa politique extérieure encourage le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, qui comporte notamment la promotion des droits de l'homme, de la justice sociale, des normes du travail, de relations commerciales loyales et de pratiques respectueuses du climat et de l'environnement.*** Il y a lieu de veiller à assurer cette cohérence lors de la formulation et de la planification stratégique de la politique de coopération au développement de l'UE, ainsi que lors de la programmation et de l'exécution des mesures.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Lors de la 4e conférence ministérielle à Doha, les membres de l'OMC se sont engagés à inscrire le commerce dans les politiques de développement et à apporter une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités pour les aspects liés au commerce, ce qui a été à nouveau souligné lors de la 7e conférence ministérielle de l'OMC.

Or. en

Justification

Réintroduction d'un considérant pertinent du règlement actuel sur l'ICD.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) L'amélioration du commerce intérieur et intrarégional est un élément clé pour la réussite des stratégies de croissance et de développement. L'Union devrait accroître son appui aux besoins commerciaux nationaux et à l'intégration régionale. Elle devrait contribuer à l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale en fonction de leurs exigences tout en restant le marché le plus ouvert aux pays en développement, et ce afin d'aider à la réussite de ces stratégies de développement. L'Union devrait appliquer sa politique d'encouragement du multilatéralisme à sa politique commerciale et améliorer les

capacités de négociation des pays en développement.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'Union devrait concentrer son aide là où elle a le plus d'impact, compte tenu de sa capacité à agir au niveau mondial et à réagir aux défis qui se posent à l'échelle de la planète, tels que l'éradication de la pauvreté, le développement durable et inclusif, ou la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de l'État de droit dans le monde, de son engagement à long terme et prévisible dans le domaine de l'aide au développement et de son rôle en matière de coordination avec ses États membres. Afin de garantir l'impact voulu, il convient d'appliquer le principe de différenciation, au niveau non seulement de l'affectation des fonds, mais aussi de la programmation, pour assurer que la coopération bilatérale au développement ***cible les*** pays partenaires qui en ont le plus besoin, notamment les pays fragiles ou très vulnérables, et qui ne disposent que d'un accès limité à d'autres sources de financement pour soutenir leur développement, en tenant compte de l'impact potentiel de l'aide de l'Union dans les pays partenaires. Par conséquent, la programmation bilatérale ***serait réservée à*** ces pays, sur la base de critères objectifs fondés sur leurs besoins et leurs capacités, ainsi que sur l'impact de l'aide de l'UE.	(11) L'Union devrait concentrer son aide là où elle a le plus d'impact, compte tenu de sa capacité à agir au niveau mondial et à réagir aux défis qui se posent à l'échelle de la planète, tels que l'éradication de la pauvreté, le développement durable et inclusif, ***le commerce équitable*** ou la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme***, de normes élevées en matière de droit du travail*** et de l'État de droit dans le monde, de son engagement à long terme et prévisible dans le domaine de l'aide au développement et de son rôle en matière de coordination avec ses États membres. Afin de garantir l'impact voulu, il convient d'appliquer le principe de différenciation, au niveau non seulement de l'affectation des fonds, mais aussi de la programmation, pour assurer que la coopération bilatérale au développement ***bénéficie le plus aux*** pays partenaires qui en ont le plus besoin, notamment les pays fragiles ou très vulnérables, et qui ne disposent que d'un accès limité à d'autres sources de financement pour soutenir leur développement, en tenant compte de l'impact potentiel de l'aide de l'Union dans les pays partenaires. Par conséquent, la programmation bilatérale ***est axée sur*** ces pays, sur la base de critères objectifs fondés sur leurs besoins et leurs capacités, ainsi que sur l'impact de l'aide de l'UE.

Or. en

Justification

L'aide bilatérale de l'Union doit être axée sur les pays fragiles et très vulnérables, mais sans se limiter à ceux-ci.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Dans un environnement mondialisé, plusieurs politiques internes de l'UE, telles que l'environnement, le changement climatique, l'emploi (y compris un travail décent pour tous), l'égalité entre les hommes et les femmes, l'énergie, l'eau, les transports, la santé, l'éducation, la justice et la sécurité, la recherche et l'innovation, la société de l'information, les migrations, l'agriculture et la pêche, font de plus en plus partie de l'action extérieure de l'UE. ***La communication de la Commission intitulée "Europe 2020: Une*** stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive***"[19] souligne la détermination de l'Union à promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive*** dans ses politiques internes et extérieures ***en réunissant les trois piliers que sont les dimensions économique, sociale et environnementale***.	(14) Dans un environnement mondialisé, plusieurs politiques internes de l'UE, telles que l'environnement, le changement climatique, ***la promotion des énergies renouvelables,*** l'emploi (y compris un travail décent pour tous), l'égalité entre les hommes et les femmes, l'énergie, l'eau, les transports, la santé, l'éducation, la justice et la sécurité, ***la culture,*** la recherche et l'innovation, la société de l'information, les migrations, l'agriculture et la pêche, font de plus en plus partie de l'action extérieure de l'UE. ***La réussite de la*** stratégie ***intérieure de l'Union*** pour une croissance intelligente, durable et inclusive ***dépend du progrès économique et social des partenaires commerciaux extérieurs de l'Union, qui doit être encouragé*** dans ses politiques internes et extérieures.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement comptent parmi les grands défis que l'Union ***doit relever*** et qui exigent d'urgence une action au niveau international. ***Conformément à l'intention exprimée par la Commission dans sa communication du 29 juin 2011, intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020", le*** présent règlement devrait ***contribuer*** à l'objectif de consacrer 20 % au moins du budget de l'UE au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique et 25 % au moins des fonds alloués au programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent devraient être affectés au changement climatique et à l'environnement. Dans la mesure du possible, les actions relatives à ces deux domaines devraient s'appuyer mutuellement de sorte que leur impact s'en trouve renforcé.	(15) La lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement comptent parmi les grands défis que ***doivent relever*** l'Union ***et l'ensemble des pays et régions qui sont ses partenaires commerciaux dans le monde*** et qui exigent d'urgence une action au niveau international. ***Le*** présent règlement devrait ***s'ajouter*** à l'objectif de consacrer 20 % au moins du budget de l'UE au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique et 25 % au moins des fonds alloués au programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent devraient être affectés au changement climatique et à l'environnement***, en tenant compte de la contribution du commerce mondial et des transports de marchandises, et notamment des matières premières brutes, aux émissions qui influencent le climat***. Dans la mesure du possible, les actions relatives à ces deux domaines devraient s'appuyer mutuellement de sorte que leur impact s'en trouve renforcé.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***La communication de la Commission intitulée "Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un***	(16) ***Le*** soutien à l'inclusion sociale et au développement humain ***doit faire l'objet d'au*** moins 20 % de l'aide au

programme pour le changement" prévoit de maintenir un soutien à l'inclusion sociale et au développement humain ***s'élevant à au*** moins 20 % de l'aide au développement de l'Union. ***Pour ce faire,*** 20 % au moins des fonds alloués au programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent devraient être utilisés pour soutenir cet aspect du développement.

développement de l'Union. ***Il comprend le soutien à l'organisation de services sociaux de base, notamment des soins de santé et de l'enseignement.*** 20 % au moins des fonds alloués au programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent devraient être utilisés pour soutenir cet aspect du développement.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il y a lieu d'adapter les listes de pays partenaires en vertu du présent règlement en fonction de l'évolution éventuelle du statut de ces pays, tel qu'établi par le comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (CAD de l'OCDE), ainsi que des changements importants concernant le développement humain, la dépendance à l'égard de l'aide, les situations de crise, la vulnérabilité et d'autres aspects, notamment la dynamique du processus de développement. ***Ces*** actualisations***, les*** révisions de la liste des pays partenaires pouvant bénéficier d'une coopération bilatérale au développement, les modifications apportées aux définitions des activités et des domaines ***détaillés*** de coopération, de même que les ajustements des dotations financières indicatives par programme ***constituent des éléments non essentiels du présent règlement***. ***En conséquence, afin d'adapter le champ d'application du présent règlement à l'évolution rapide de la situation dans les pays tiers, il convient de déléguer à la***	(17) Il y a lieu d'adapter les listes de pays partenaires en vertu du présent règlement en fonction de l'évolution éventuelle du statut de ces pays, tel qu'établi par le comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (CAD de l'OCDE), ainsi que des changements importants concernant le développement humain, la dépendance à l'égard de l'aide, les situations de crise, la vulnérabilité et d'autres aspects, notamment la dynamique du processus de développement. ***Les*** actualisations ***et*** révisions de la liste des pays partenaires pouvant bénéficier d'une coopération bilatérale au développement, les modifications apportées aux définitions des activités et des domaines de coopération, de même que les ajustements des dotations financières indicatives par programme ***sont transmises par la Commission sous la forme de propositions législatives visant à apporter les modifications nécessaires aux annexes I, III, IV, V, VI et VII du présent règlement.***

Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adaptation des annexes, ce qui englobe la liste des pays et régions partenaires pouvant bénéficier d'un financement par l'Union, la définition des domaines détaillés de coopération couverts par les programmes géographiques et thématiques et les dotations indicatives par programme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Les colégislateurs doivent conserver un degré de contrôle élevé sur les crédits du principal instrument de financement extérieur de l'Union.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les compétences d'exécution liées aux documents de stratégie et aux programmes indicatifs pluriannuels prévus aux articles 11 à 14 du présent règlement devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[22]. Compte tenu de la nature de ces actes d'exécution, en particulier de l'orientation politique qu'ils impriment et de leurs implications budgétaires, la procédure d'examen devrait en principe être utilisée pour leur adoption, sauf pour les mesures d'importance financière limitée. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés nécessitant une réaction rapide de l'Union, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Titre II – article 2 – paragraphe 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) en promouvant la démocratie, l'État de droit, la bonne gouvernance et ***le respect des droits de l'homme***.	ii) ***en consolidant et*** en promouvant la démocratie***, le respect des droits de l'homme, la justice sociale, les normes internationales du travail***, l'État de droit,

	la bonne gouvernance et ***les relations commerciales loyales ainsi que les pratiques respectueuses du climat et de l'environnement***.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) leurs besoins;	(a) leurs besoins ***de développement tels que définis en étroite coopération avec les pays et régions partenaires, compte tenu de l'avis de la société civile et des parlements***;

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sont intégrées dans tous les programmes les questions transversales suivantes: la promotion des droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'émancipation des femmes, la non-discrimination, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'enfant et les droits des populations autochtones, l'inclusion sociale et les droits des personnes handicapées, la durabilité environnementale, notamment la lutte contre le changement climatique, ainsi que le combat contre le VIH/sida.	3. Sont intégrées dans tous les programmes les questions transversales suivantes: la promotion des droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'émancipation des femmes, la non-discrimination, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'enfant et les droits des populations autochtones, l'inclusion sociale***, le travail décent*** et les droits des personnes handicapées, la durabilité environnementale, notamment la lutte contre le changement climatique, ainsi que le combat contre le VIH/sida.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une attention particulière est accordée au renforcement de l'État de droit, à l'amélioration de l'accès à la justice et au soutien de la société civile, ***aux échanges*** et au développement durable, à l'accès aux technologies de l'information et de la communication, à la santé et à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la promotion du dialogue, de la participation et de la réconciliation et au renforcement des institutions.	4. Une attention particulière est accordée au renforcement de l'État de droit, ***à la mise en œuvre et au respect de la législation, notamment du droit du travail et de la législation sur l'environnement,*** à l'amélioration de l'accès à la justice et au soutien de la société civile, ***y compris les activités de contrôle, au commerce équitable*** et au développement durable, à l'accès aux technologies de l'information et de la communication, ***aux services publics,*** à la santé et à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à la promotion du dialogue, de la participation et de la réconciliation et au renforcement des institutions.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, ***la cohérence est assurée avec*** les autres volets ***de l'action extérieure*** de l'UE et les autres politiques de l'Union concernées. ***À cet effet, les*** mesures financées au titre du présent ***règlement***, y compris celles gérées par la BEI***, se fondent sur les politiques de coopération définies dans des instruments, tels que des accords, des déclarations et des plans d'action entre l'Union et les pays tiers et régions concernés, ainsi que sur les***	5. Lors de la mise en œuvre du présent règlement ***et tout en observant le principe de cohérence en matière de politique au développement, l'Union s'efforce de veiller à ce que ses actions dans*** les autres volets ***des politiques extérieures*** de l'UE et les autres politiques de l'Union concernées ***ne nuisent pas à la réussite des*** mesures financées au titre du présent ***instrument***, y compris celles gérées par la BEI.

décisions, les intérêts spécifiques, les grandes priorités et les stratégies de l'Union.

Or. en

Justification

Texte

Amendement 17

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des approches inclusives et participatives du développement et une large participation de toutes les composantes de la société au processus de développement et au dialogue national et régional, y compris au dialogue politique;	(b) des approches inclusives et participatives du développement et une large participation de toutes les composantes de la société au processus de développement et au dialogue national et régional, y compris au dialogue politique***, ainsi que des parlements nationaux et régionaux des pays et régions partenaires***;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. L'Union européenne engagera un dialogue avec les pays partenaires afin d'encourager la consultation en matière de politique commerciale et le renforcement des capacités dans leurs stratégies de développement.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Titre II – article 3 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis. Le financement de l'Union octroyé au titre du présent règlement n'est pas destiné à financer l'acquisition d'armes ou de munitions ni les actions ayant des implications sur le plan militaire ou en matière de défense.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Titre III – article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les programmes géographiques ***peuvent porter, entre autres,*** sur les domaines de coopération énoncés dans le "consensus européen", pour réaliser les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 1.	3. Les programmes géographiques ***portent*** sur les domaines de coopération énoncés dans le "consensus européen" ***et les domaines communs de coopération ainsi que les domaines de coopération propres énumérés à l'annexe IV***, pour réaliser les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 1.
Les domaines communs de coopération et les domaines de coopération propres à chaque région sont définis à l'annexe IV.	

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Titre III – article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'aide fournie par l'Union dans le cadre du programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent a pour objectif de soutenir des actions dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain, la sécurité alimentaire, ainsi que les migrations et l'asile.	1. L'aide fournie par l'Union dans le cadre du programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent a pour objectif de soutenir des actions dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain, la sécurité alimentaire***, le commerce équitable, le travail décent, la justice sociale, la culture***, ainsi que les migrations et l'asile.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Titre IV – article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cet effet, les documents de stratégie sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue entre l'UE et, s'il y a lieu, les États membres concernés, d'une part, et le pays ou la région partenaire, d'autre part, dialogue auquel la société civile et les autorités régionales et locales sont ***associées***, afin de faire en sorte que le pays ou la région s'approprie suffisamment le processus et de promouvoir l'appui aux stratégies nationales de développement, notamment en matière de réduction de la pauvreté.	À cet effet, les documents de stratégie sont établis, en principe, sur la base d'un dialogue entre l'UE et, s'il y a lieu, les États membres concernés, d'une part, et le pays ou la région partenaire, d'autre part, dialogue auquel ***le parlement national et régional,*** la société civile et les autorités régionales et locales sont ***associés***, afin de faire en sorte que le pays ou la région s'approprie suffisamment le processus et de promouvoir l'appui aux stratégies nationales de développement, notamment en matière de réduction de la pauvreté.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Titre IV – article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les documents de stratégie ***peuvent faire*** l'objet d'un examen à mi-parcours, ou d'examens ad hoc si nécessaire, en appliquant, s'il y a lieu, les principes et procédures définis dans les accords de partenariat et de coopération conclus avec les pays et régions partenaires.	2. Les documents de stratégie ***font*** l'objet d'un examen à mi-parcours, ou d'examens ad hoc si nécessaire, en appliquant, s'il y a lieu, les principes et procédures définis dans les accords de partenariat et de coopération conclus avec les pays et régions partenaires. ***La procédure d'examen associe la société civile, le Parlement européen et les parlements des pays et régions partenaires.***

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Titre IV – article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aucun document de stratégie n'est requis pour les pays ou régions qui bénéficient d'une dotation au titre du présent règlement n'excédant pas 50 000 000 EUR pour la période 2014-2020.	***supprimé***

Or. en

Justification

Un montant de 50 millions d'euros reste un montant important.

Amendement 25

Proposition de règlement
Titre IV – article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Des programmes indicatifs pluriannuels sont établis pour chacun des pays ou chacune des régions bénéficiant d'une dotation indicative de l'Union au titre du présent règlement. ***Sauf pour les pays ou régions visés au paragraphe 4, ces*** documents sont fondés sur les documents de stratégie ou les documents similaires visés au présent article.	5. Des programmes indicatifs pluriannuels sont établis pour chacun des pays ou chacune des régions bénéficiant d'une dotation indicative de l'Union au titre du présent règlement. ***Ces*** documents sont fondés sur les documents de stratégie ou les documents similaires visés au présent article.

Or. en

Justification

Un montant de 50 millions d'euros reste un montant important.

Amendement 26

Proposition de règlement
Titre IV – article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission approuve les documents de stratégie et adopte les programmes indicatifs pluriannuels ***conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement commun de mise en œuvre***. Cette procédure s'applique également aux ***réexamens substantiels*** ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.	1. La Commission approuve les documents de stratégie et adopte les programmes indicatifs pluriannuels ***par voie d'actes délégués***. Cette procédure s'applique également aux ***examens à mi-parcours et aux examens ad hoc*** ayant pour effet de modifier sensiblement la stratégie ou sa programmation.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Titre IV – article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux modifications non substantielles apportées aux documents de stratégie et aux programmes indicatifs pluriannuels et ayant pour objet des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations indicatives prévues par domaine prioritaire ou une augmentation/réduction inférieure à ***20 %*** du montant de la dotation indicative initiale, pour autant que ces modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs définis dans ces documents. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois.	2. La procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux modifications non substantielles apportées aux documents de stratégie et aux programmes indicatifs pluriannuels et ayant pour objet des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations indicatives prévues par domaine prioritaire ou une augmentation/réduction inférieure à ***10 %*** du montant de la dotation indicative initiale, pour autant que ces modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs définis dans ces documents. Dans ce cas, les adaptations sont communiquées au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Titre V – article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 afin de modifier ou de compléter ***les annexes I à VII du présent règlement***.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 afin ***d'adopter,*** de modifier ou de compléter ***les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels***.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Titre V – article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le délai de non-objection pour l'alignement des annexes I, II et III sur les décisions du CAD de l'OCDE révisant la liste de bénéficiaires visée à l'article 1er, point a), est d'une semaine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Titre V – article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les montants indicatifs minimums alloués à chaque programme visé aux articles 5 à 9 pour la période 2014-2020 sont fixés à l'annexe VII. Ces montants peuvent être réaffectés entre les programmes par un acte délégué conformément à l'article 18. ***Les montants alloués au programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent peuvent être réaffectés entre sous-rubriques par décision de la Commission communiquée au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un mois suivant son adoption.***	2. Les montants indicatifs minimums alloués à chaque programme visé aux articles 5 à 9 pour la période 2014-2020 sont fixés à l'annexe VII. Ces montants peuvent être réaffectés entre les programmes par un acte délégué conformément à l'article 18.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
PAYS ET RÉGIONS PARTENAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE COOPÉRATION BILATÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2	PAYS ET RÉGIONS PARTENAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE COOPÉRATION BILATÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2
Les pays partenaires ci-après bénéficient d'une aide bilatérale au développement au titre du présent règlement, en vertu de son article 5, paragraphe 2:	Les pays partenaires ci-après bénéficient d'une aide bilatérale au développement au titre du présent règlement, en vertu de son article 5, paragraphe 2:
1. Bolivie	1. Bolivie
	1 bis. Colombie
	1 ter. Costa Rica
2. Cuba	2. Cuba
	2 bis. Équateur
3. El Salvador	3. El Salvador
4. Guatemala	4. Guatemala
5. Honduras	5. Honduras
6. Nicaragua	6. Nicaragua
	6 bis. Panama
7. Paraguay	7. Paraguay
	7 bis. Pérou
8. Afghanistan	8. Afghanistan
9. Bangladesh	9. Bangladesh
10. Bhoutan	10. Bhoutan
11. Cambodge	11. Cambodge
12. République populaire démocratique de Corée	12. République populaire démocratique de Corée
13. Laos	13. Laos
14. Mongolie	14. Mongolie
15. Myanmar/Birmanie	15. Myanmar/Birmanie
16. Népal	16. Népal
17. Pakistan	17. Pakistan

18. Philippines	18. Philippines
19. Sri Lanka	19. Sri Lanka
20. Viêt Nam	20. Viêt Nam
21. République kirghize	21. République kirghize
22. Tadjikistan	22. Tadjikistan
23. Turkménistan	23. Turkménistan
24. Ouzbékistan	24. Ouzbékistan
25. Iraq	25. Iraq
26. Yémen	26. Yémen
27. Afrique du Sud	27. Afrique du Sud

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes géographiques ***peuvent porter, entre autres,*** sur les domaines de coopération ci-après, qu'il convient de ne pas assimiler à des secteurs. Les priorités seront établies ***conformément à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement" et aux conclusions ultérieures des institutions du Conseil***.	Les programmes géographiques ***portent*** sur ***le consensus européen et*** les domaines de coopération ci-après, qu'il convient de ne pas assimiler à des secteurs. Les priorités seront établies ***en collaboration avec le pays partenaire ou la région partenaire, associeront la société civile et les parlements et seront guidées par les objectifs du Millénaire pour le développement***.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre I – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Démocratie, droits de l'homme et État de droit;	a) Démocratie, droits de l'homme***, droits du travail*** et État de droit;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre I – point a – tirets (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– soutien à la surveillance des violations des droits démocratiques, des droits de l'homme et des droits du travail et soutien aux organisations de la société civile, aux journalistes ainsi qu'à l'OIT et aux autres organisations internationales spécialisées;
	– soutien à la mise en œuvre et au respect de la législation relative aux droits démocratiques, aux droits de l'homme et aux droits du travail, notamment comme contribution à la lutte contre le dumping social;
	– soutien à la sensibilisation de la population aux droits démocratiques, aux droits de l'homme et aux droits du travail existants ainsi qu'aux normes et conventions internationales en la matière;
	– soutien au renforcement des moyens des syndicats et des coopératives.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre I – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ***Ressources*** naturelles; et	g) ***Gestion durable, transparente et inclusive des ressources*** naturelles; et

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre I – point g – tirets (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– soutien au renforcement des capacités en matière de bonne gouvernance et de gestion des matières premières;
	– soutien à l'application de la convention 169 de l'OIT;
	– soutien à la surveillance officielle et par la société civile des comptes rendus, par pays et par projet, des entreprises actives dans le secteur minier et forestier;
	– soutien aux programmes d'investissement et de formation professionnelle dans le domaine de la transformation des matières premières dans le pays;
	– soutien à la coopération régionale pour la gestion des gisements transfrontaliers de matières premières;
	– soutien à la coopération technologique en ce qui concerne les modalités les plus respectueuses de l'environnement pour l'extraction et le transport des matières premières;
	– soutien aux mesures de protection des réserves naturelles contre la prospection et l'extraction des matières premières, et

notamment à l'initiative Yasuni-ITT et aux projets comparables.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre II – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Environnement des entreprises, intégration régionale et marchés mondiaux;	b) Environnement des entreprises, intégration régionale et ***commerce sur les*** marchés ***locaux, nationaux, régionaux et*** mondiaux;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre II – point b – tirets (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– assistance aux pays et régions partenaires en matière commerciale, d'investissements et d'intégration régionale, y compris l'assistance technique et le renforcement des capacités pour définir et mettre en place des politiques commerciales saines favorisant un meilleur environnement pour les entreprises, des politiques économiques et financières saines et le développement du secteur privé, l'accent étant mis sur la commercialisation de produits locaux à l'échelon local ainsi que sur les marchés nationaux et régionaux, mais aussi pour que les pays et régions partenaires bénéficient de leur intégration progressive et graduelle dans l'économie mondiale et pour soutenir la justice sociale et la

croissance pour les plus pauvres;

– assistance aux pays en développement en matière commerciale et d'intégration régionale et continentale (y compris les initiatives Sud-Sud) par l'encouragement de la croissance équitable et durable du point de vue de l'environnement et l'échange des bonnes pratiques en matière de négociations commerciales, de combinaison des politiques commerciales et de réduction de la pauvreté ou de stratégies équivalentes, d'autres politiques dans des domaines tels que les marchés, les infrastructures et la coopération transfrontalière en matière d'accès des plus pauvres à l'eau, à une énergie durable et à la sécurité personnelle;

– amélioration des capacités de négociation en matière commerciale; soutien à l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'application des accords de l'OMC au moyen de l'assistance technique et du renforcement des capacités; assistance aux pays partenaires en matière de facilitation des échanges;

– soutien de la coopération économique et commerciale et renforcement des relations entre la Communauté et les pays et régions partenaires pour ce qui concerne les investissements, y compris par des mesures permettant aux acteurs privés, notamment les entreprises locales et européennes, de contribuer à un développement économique socialement responsable et durable, et les encourageant sur cette voie, y compris par le respect des normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de travail et par des mesures visant à promouvoir le renforcement des capacités locales;

– soutien des dispositions des accords commerciaux conclus avec les pays en développement en matière de développement durable, y compris du

renforcement des capacités des partenaires sociaux afin d'assurer une meilleure interaction entre commerce, emploi et protection sociale;

– soutien du commerce équitable et du travail décent ainsi que de salaires dignes;

– soutien à la constitution de coopératives, notamment dans le secteur agricole et piscicole, y compris le renforcement des capacités de gestion, le soutien aux projets d'utilisation commune des machines, du transport, du stockage et du refroidissement, la formation et la commercialisation;

– dialogue avec le secteur privé, notamment en matière de financement, y compris par des programmes de microcrédit, en faveur des entreprises locales et la mobilisation de capital local, notamment au niveau des microentreprises et des PME, afin d'accroître le développement durable et socialement responsable;

– soutien à la mise en place de services publics inclusifs de qualité en faveur de la population et coopération avec la Banque européenne d'investissement et d'autres grandes institutions financières internationales;

– soutien aux pays en développement pour la mise en place d'un secteur des TIC prospère, y compris le développement de logiciels, le soutien institutionnel au brevetage et à la défense des DPI de leur secteur de la création;

– mise en place de partenariats économiques équitables, de dialogues réglementaires et de coopérations entre les entreprises afin d'encourager les économies des pays partenaires et d'éradiquer la pauvreté.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Amérique latine – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, du travail décent et de l'équité, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes;	a) Promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, ***des droits du travail,*** du travail décent et de l'équité, ***ainsi que du soutien aux syndicats et aux coopératives,*** de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Amérique latine – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) lutte contre la vulnérabilité économique et contribution à la transformation structurelle en établissant des partenariats solides en matière de ***commerce***, d'investissements, ***de savoir-faire*** et de recherche ou encore d'innovation et de technologie et en promouvant la croissance inclusive et durable sous tous ses aspects, une attention particulière étant accordée aux défis que constituent les flux migratoires, la sécurité alimentaire (notamment l'agriculture et la pêche durables), le changement climatique, les énergies durables ou encore la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques fournis, notamment, par l'eau et les forêts***, ainsi qu'aux investissements productifs créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le cadre de l'économie verte***;	f) lutte contre la vulnérabilité économique et contribution à la transformation structurelle en établissant des partenariats solides en matière de ***relations commerciales équitables***, d'investissements ***productifs créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le cadre de l'économie verte***, ***de transferts de connaissances*** et de ***coopération en matière de*** recherche ou encore d'innovation et de technologie et en promouvant la croissance inclusive et durable sous tous ses aspects, une attention particulière étant accordée aux défis que constituent les flux migratoires, la sécurité alimentaire (notamment l'agriculture et la pêche durables), le changement climatique, les énergies durables ou encore la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques fournis, notamment, par l'eau***, les sols*** et les forêts; ***soutien au développement de***

microentreprises et de PME, sources principales de croissance inclusive, de développement et d'emploi; soutien de l'aide au développement en faveur du commerce afin que les microentreprises et les PME d'Amérique latine bénéficient des opportunités du commerce international;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Asie – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, du travail décent et de l'équité, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes;	a) Promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, ***des droits du travail,*** du travail décent et de l'équité, ***ainsi que du soutien aux syndicats et aux coopératives,*** de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Asie – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***établissement*** de partenariats ouverts en matière de ***commerce***, ***d'investissement***, ***d'aide, de migrations***, de recherche, d'innovation et de technologie;	b) ***contribution à la transformation structurelle par l'établissement*** de partenariats ouverts en matière de ***relations commerciales équitables***, ***d'investissements productifs créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le cadre de l'économie verte et inclusive***, ***de transferts de connaissances et de coopération en***

matière de recherche, d'innovation et de technologie ***et en promouvant la croissance inclusive et durable sous tous ses aspects, une attention particulière étant accordée aux défis que constituent les flux migratoires, la sécurité alimentaire (notamment l'agriculture et la pêche durables), le changement climatique, les énergies durables ou encore la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques fournis, notamment, par l'eau, les sols et les forêts***;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Asie – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) appui en faveur d'une société civile active et organisée ***au service du développement et promotion des partenariats public-privé***;	d) appui en faveur d'une société civile active et organisée ***et du renforcement des syndicats et des organisations patronales en vue du dialogue social***;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Asie centrale – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) promotion des réformes constitutionnelles et du rapprochement des dispositions législatives, administratives et réglementaires sur celles de l'Union, ***y compris*** la poursuite de la démocratisation ***et l'organisation*** de la société civile, soutien à l'État de droit, à la bonne	a) promotion des réformes constitutionnelles et du rapprochement des dispositions législatives, administratives et réglementaires sur celles de l'Union, ***en particulier*** la poursuite de la démocratisation***, le respect des droits de l'homme, le renforcement*** de la société

gouvernance, à la fiscalité, au renforcement des institutions et organismes nationaux, tels que les instances électorales et les parlements, à la réforme de l'administration et à la gestion des finances publiques;	civile ***organisée, y compris les syndicats et les organisations patronales en vue du dialogue social***, soutien à l'État de droit, à la bonne gouvernance, à la fiscalité, au renforcement des institutions et organismes nationaux, tels que les instances électorales et les parlements, ***à l'indépendance de la justice,*** à la réforme de l'administration et à la gestion des finances publiques;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Asie centrale – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) promotion d'une croissance économique inclusive et durable en luttant contre les inégalités sociales et les disparités régionales, en soutenant les politiques dans des domaines tels que l'éducation, la recherche, l'innovation et la technologie, la santé, le travail décent, l'énergie durable, l'agriculture et le développement rural ***et en favorisant les*** PME tout en stimulant le développement de l'économie de marché, les échanges et les investissements, notamment par des réformes réglementaires et un appui à l'adhésion à l'OMC;	b) promotion d'une croissance économique inclusive et durable en luttant contre les inégalités sociales et les disparités régionales, en soutenant les politiques dans des domaines tels que l'éducation, la recherche, l'innovation et la technologie, la santé, le travail décent, l'énergie durable, l'agriculture et le développement rural***; promotion de la diversification économique par le soutien aux microentreprises et aux*** PME tout en stimulant le développement de l'économie ***sociale*** de marché, les échanges et les investissements, notamment par des réformes réglementaires et un appui à l'adhésion à l'OMC;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Moyen-Orient – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promotion d'une réforme et d'une diversification durables de l'économie, ***des échanges***, du développement de l'économie de marché, des investissements durables et productifs dans les principaux secteurs (tels que l'énergie, ***y compris*** les énergies renouvelables)***, des partenariats public-privé*** et de l'adhésion des pays partenaires à l'OMC;	c) promotion d'une réforme et d'une diversification durables de l'économie, ***de relations commerciales équitables***, du développement de l'économie ***sociale*** de marché, des investissements durables et productifs dans les principaux secteurs (tels que l'énergie, ***et notamment*** les énergies renouvelables) et de l'adhésion des pays partenaires à l'OMC;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Moyen-Orient – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) optimisation des ressources utilisées au titre du présent instrument en les complétant par des travaux et un appui cohérents dans le cadre d'autres instruments de l'UE, lesquels peuvent viser une intégration régionale plus large, favorisant les intérêts ***de l'UE*** dans des domaines tels que l'économie, l'énergie, la recherche, l'innovation et la technologie***, la*** lutte contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité ou encore ***la*** gestion des migrations et ***l'aide*** aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le contexte de la corrélation entre le développement et les migrations.	e) optimisation des ressources utilisées au titre du présent instrument en les complétant par des travaux et un appui cohérents dans le cadre d'autres instruments de l'UE, lesquels peuvent viser une intégration régionale plus large, favorisant les intérêts ***mutuels*** dans des domaines tels que l'économie ***durable***, l'énergie, la recherche, l'innovation et la technologie***; soutien à la mise au point de modalités de financement fiables, accessibles et conviviales, y compris les programmes de microcrédit et de contregaranties par la Banque européenne d'investissement;*** lutte contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité ou encore gestion des migrations et ***aide*** aux réfugiés et aux personnes

déplacées dans le contexte de la corrélation entre le développement et les migrations.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Afrique du Sud – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutien aux efforts ***d'ajustement engagés à la suite de la création de diverses zones de libre-échange***;	b) soutien aux efforts ***d'intégration commerciale régionale de l'Afrique du Sud et de ses partenaires de la CDAA***;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Annexe IV – point B – Afrique du Sud – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lutte contre la vulnérabilité économique et ***achèvement de*** la transformation structurelle, en privilégiant l'emploi décent, ce qui passe par une croissance économique inclusive et durable***,*** une économie ***verte*** sobre en carbone ***et un*** développement durable sous tous ses aspects (notamment une agriculture et une pêche durables)***, ainsi que par*** l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques;	d) lutte contre la vulnérabilité économique et ***contribution à*** la transformation structurelle, en privilégiant l'emploi décent, ce qui passe par une croissance économique inclusive et durable ***et*** une économie sobre en carbone ***par l'établissement de partenariats solides en matière de relations commerciales équitables***, ***d'investissements productifs créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité dans le cadre de l'économie verte et inclusive***, ***de transferts de connaissances et de coopération en matière de recherche, d'innovation et de technologie et en promouvant le*** développement ***inclusif et*** durable sous tous ses aspects***, une attention particulière étant accordée aux défis que constituent les flux migratoires, le logement, la***

sécurité alimentaire (notamment une agriculture et une pêche durables)***, le changement climatique, les énergies durables ou encore la protection et*** l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques***, dont l'eau et les sols***;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Annexe V – point A – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conformément aux conditions énoncées à l'article 6, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent vise à renforcer la coopération, l'échange de connaissances et d'expériences et les capacités des pays partenaires. Le programme ***peut porter, entre autres,*** sur les domaines de coopération ci-après, en assurant, compte tenu de leur forte corrélation, une synergie maximale entre eux:	Conformément aux conditions énoncées à l'article 6, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent vise à renforcer la coopération, l'échange de connaissances et d'expériences et les capacités des pays partenaires. Le programme ***porte*** sur ***le consensus européen pour le développement et*** les domaines de coopération ci-après, en assurant, compte tenu de leur forte corrélation, une synergie maximale entre eux:

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Annexe IV – point A – sous-titre 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Promotion d'actions visant à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en améliorant la compétitivité et la résilience des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises locales et	a) Promotion d'actions visant à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en améliorant la compétitivité et la résilience des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises locales et

en favorisant leur ***intégration dans l'économie mondiale***, en aidant les pays en développement à s'intégrer dans ***le système commercial multilatéral***, en développant le secteur privé et en améliorant l'environnement dans lequel les entreprises évoluent, en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en faveur de l'innovation et des technologies industrielles, ainsi que de ***politiques*** et d'accords commerciaux, en appuyant les efforts d'intégration régionale, ***en encourageant les relations d'investissement entre l'UE et les pays et régions partenaires et*** en incitant, au moyen d'instruments financiers innovants, les secteurs public et privé à coopérer et à investir davantage. Promotion de l'économie verte, de l'utilisation efficace des ressources et des processus de production et de consommation durables. Incitation à utiliser les communications électroniques pour soutenir la croissance dans tous les secteurs, de manière à réduire la fracture numérique, à mettre en place un cadre stratégique et réglementaire adapté dans ce domaine, à encourager la création de l'infrastructure nécessaire et à favoriser l'utilisation des applications et des services faisant appel aux technologies de l'information et de la communication.

en favorisant leur ***accès aux marchés locaux, nationaux, régionaux et mondiaux***, en aidant les pays en développement à s'intégrer dans ***les systèmes commerciaux multilatéraux et régionaux***, en développant le secteur privé***, y compris des programmes de microcrédit,*** et en améliorant l'environnement dans lequel les entreprises évoluent, en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en faveur de l'innovation et des technologies industrielles, ainsi que de ***relations commerciales équitables*** et ***de renforcement des capacités de négociation*** d'accords commerciaux, en appuyant les efforts d'intégration régionale, en incitant, au moyen d'instruments financiers innovants, les secteurs public et privé à coopérer et à investir davantage. ***La priorité doit être accordée à la promotion des échanges ayant une incidence locale dans le pays partenaire et des échanges bénéficiant aux acteurs de petite envergure et aux pauvres. L'aide au commerce doit être mieux ciblée.*** Promotion de l'économie verte ***et inclusive***, de l'utilisation efficace des ressources et des processus de production et de consommation durables. Incitation à utiliser les communications électroniques pour soutenir la croissance dans tous les secteurs, de manière à réduire la fracture numérique, à mettre en place un cadre stratégique et réglementaire adapté dans ce domaine, à encourager la création de l'infrastructure nécessaire et à favoriser l'utilisation des applications et des services faisant appel aux technologies de l'information et de la communication.

Or. en